

## **RÈGLEMENT du FONDS d'AIDE aux MEUBLÉS SANTÉ**

---

### **ARTICLE 1er – OBJET :**

L'accueil des étudiants en formation de santé humaine et animale chez les professionnels installés dans l'Indre est un moyen de faire découvrir les particularités et les richesses de l'exercice dans un département rural, de s'y familiariser, d'y prendre goût et de nouer des relations humaines qui pourraient à terme motiver une installation définitive.

Chaque action permettant d'améliorer l'accueil et de garantir la meilleure expérience possible pour les stagiaires, concoure à l'attractivité de notre territoire auprès des professionnels de santé.

Le présent fonds, intervenant en abondement du F.A.R. et du F.D.A.U., a pour objectif de financer des meublés gratuits pour l'accueil de stagiaires dans les structures de santé de l'Indre.

### **ARTICLE 2 – OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :**

Est éligible l'équipement de logements communaux meublés qui seront mis à disposition gratuitement des étudiants en santé effectuant des stages dans une structure de l'Indre.

Les éléments de la vie courante que doit comporter les meublés sont fixés par le décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015. Ils doivent comprendre *a minima* :

- Une literie comprenant une couette ou une couverture ;
- Un dispositif d'occultation des fenêtres pour la chambre à coucher ;
- Des plaques de cuisson ;
- Un four ou un four à micro-ondes ;
- Un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de conserver un aliment surgelé ;
- La vaisselle nécessaire à la prise des repas (assiettes, couverts, verres, bols, tasses, pichet...) ;
- Des ustensiles de cuisine (poêles, casseroles, plats, passoire, couteaux...) ;
- Une table et des sièges ;
- Des étagères de rangement ;
- Des luminaires ;
- Du matériel divers d'équipement et d'entretien ménager adapté au logement (paillason, poubelle, fer et planche à repasser, produits d'entretien, balai, pelle, aspirateur, serpillière, brosse à WC, étendoir à linge, etc...).

Pour un séjour de plusieurs semaines, quelques éléments de confort supplémentaires sont recommandés tels que point d'accès internet Wifi, lave-linge, lave vaisselle, téléviseur, cafetière, bouilloire électrique, etc. La collectivité est invitée à veiller aux éléments de décoration et de convivialité.

L'achat d'éléments d'occasion ou reconditionnés auprès de structures d'insertion est encouragé.

Les bénéficiaires peuvent se voir octroyer deux aides par période glissante de 5 ans portant sur des logements meublés différents.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS :**

Les étudiants en santé à considérer sont ceux relevant des formations en médecine, odontologie, maïeutique, orthophonie et kinésithérapie. Ce dispositif est étendu aux étudiants en école vétérinaire.

Une convention entre l'Association des maires de l'Indre, l'Union départementale des Maires Ruraux de l'Indre, le Département de l'Indre et l'Agence d'Attractivité de l'Indre fixe les conditions du présent dispositif. Les communes bénéficiaires doivent approuver cette convention par avenant et signaler l'existence du meublé aux structures chargées de l'accueil des étudiants.

### **ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES :**

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds d'Aide aux Meublés de Santé, les communes et leurs groupements, éligibles au Fonds d'action rurale et au Fonds départemental d'aménagement urbain abritant des structures de santé susceptibles d'accueillir des étudiants et ayant approuvé la convention avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre conformément à l'article 3.

### **ARTICLE 5 – TAUX ET MONTANT DE L'AIDE :**

Abondement d'une aide préalable de 1.000 € (obligatoire) obtenue au titre du F.A.R. Équipement rural et du F.D.A.U., dans la limite de 80 % d'un montant d'opération plafonné à 5.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 1.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 3.000 € de Fonds d'Aide aux Meublés de Santé, soit un total de 4.000 €.

Toutefois, si le montant des équipements venait à dépasser 5.000 € H.T., le F.A.R. Équipement rural ou le F.D.A.U. pourrait intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS :**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'acquisition des équipements.

#### **- Dépôt des demandes et pièces à fournir :**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATECT).

Les dossiers communs au F.A.R. ou F.D.A.U. et au Fonds d'Aide aux Meublés de Santé devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet mentionnant l'adresse, le type et la surface du meublé propriété de la collectivité,
- une liste complète des équipements prévus et un estimatif des dépenses,
- un engagement de pratiquer la gratuité du loyer pour les étudiants en santé et une copie de l'avenant d'adhésion à la convention prévue à l'article 3.

#### **- Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide.

### **ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS :**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, d'une attestation d'achèvement de l'opération et de l'avis favorable de l'Agence d'Attractivité de l'Indre qui assurera une visite du logement.

Pour toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable, le montant de l'aide sera recalculé conformément aux règlements (Fonds d'Action Rural + Fonds d'aide aux meublés santé).

### **ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION :**

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

À défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

### **ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :**

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

### **ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION :**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projet de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.